



Bureau National - 55 rue de Lyon - 75012 PARIS - ☎ 01 44 67 83 30 - 📠 01 44 67 84 20 - secretariat@scsi-pn.fr

Réf : BN/JMB/2014/n° 78

Paris, le 3 Juillet 2014

Monsieur le Directeur,

Alors que la question de la date de mise en œuvre de l'Avantage Spécifique d'Ancienneté (ASA) dans la Police Nationale a déjà généré un important contentieux suivi d'une régularisation pour plusieurs dizaines de milliers de policiers, voilà aussi plus de 10 ans que notre organisation demande au ministère de l'Intérieur de résoudre les difficultés touchant l'assiette territoriale du dispositif de l'ASA.

En effet, l'ASA applicable aux policiers a ceci de particulier, et d'anormal, qu'il ne bénéficie qu'à ceux affectés dans les SGAP de PARIS et VERSAILLES, alors que pour tous les autres fonctionnaires de l'État et pour les militaires de la Gendarmerie Nationale il est attribué sur l'ensemble du territoire national là où se trouvent les *"quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles"*, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 26 juillet 1991.

Le 17 février 2012 nous adressions un courrier à Monsieur le Ministre de l'Intérieur -dont copie ci-jointe- rappelant les éléments de ce dossier à la lumière d'un arrêt du Conseil d'État du 16 mars 2011, ayant jugé que le ministère devait s'attacher à la situation concrète de chaque circonscription au regard du critère légal d'attribution de l'ASA, pour en déterminer les bénéficiaires.

Cette décision, conforme à l'analyse que nous défendons depuis des années, confirmait que potentiellement de très nombreux officiers et commissaires de police étaient indûment écartés du bénéfice de l'ASA.

Dans la réponse du Ministre, le 23 mars 2012, il nous était indiqué que des travaux étaient engagés pour évaluer les conséquences de cette décision du Conseil d'État, et que les conclusions nous seraient délivrées.

Depuis lors, nous sommes restés sans aucune information de ce dossier qui semble "au point mort", à tel point que le Conseil d'État a confirmé son précédent arrêt par une nouvelle décision du 26 mars 2014 condamnant encore le Ministère de l'Intérieur, cette fois sous astreinte, au réexamen des conditions d'attribution de l'ASA.

En 2012, nous avons souhaité que ce dossier puisse se régler par la transaction dans un délai court, afin de faire cesser le préjudice de nos mandants dans les meilleurs délais, y compris au regard de la disparité flagrante avec les conditions d'attribution de l'ASA aux militaires de la Gendarmerie.

Aujourd'hui, cette voie paraît très compromise puisque deux ans après la situation n'a pas évolué, tandis que le préjudice des policiers concernés, lui, continue de s'alourdir.

Aussi, avant de nous résoudre à orienter une nouvelle fois nos mandants vers des procédures contentieuses je m'en remets à votre ultime arbitrage et aux mesures concrètes et rapides que vous pourriez prendre pour régler, enfin, ce dossier trop longtemps bloqué.

En l'attente de vous lire, je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Le Secrétaire Général,

Jean-Marc BAILLEUL

Monsieur Michel ROUZEAU
Directeur des Ressources et des Compétences
de la Police Nationale
Place Beauvau

75800 - PARIS CEDEX 08